

DEC170270DRH

LE PRESIDENT



www.cnrs
fr

Campus Gérard-Mégie
3, rue Michel-Ange
75794 Paris cedex 16

Vu la circulaire n° CIR130864DRH du 12 mars 2013 modifiée relative à l'emploi des personnels contractuels du CNRS,

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

DECIDE :

Article 1 : Le barème des rémunérations forfaitaires des personnels contractuels du CNRS annexé à la circulaire n° CIR130864DRH du 12 mars 2013 modifiée relative à l'emploi des personnels contractuels du CNRS est modifié à compter du 1^{er} février 2017 afin de tenir compte de la revalorisation de 0,6% du point d'indice fonction publique (*cf. annexe ci-jointe*).

Article 2 : Cette décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 19/01/2017

Pour le Président
Le Directeur général délégué aux
ressources

Christophe COUDROY

**INSTRUCTION N°INS162813DSFIM RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE
AU CNRS DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE AUX
ACHATS DE FOURNITURES, DE SERVICES ET DE TRAVAUX**

La présente instruction a pour objet de préciser les règles fixées par le CNRS pour ses achats de fournitures, services et travaux soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics modifiée et de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, lorsqu'il agit pour ses propres besoins et lorsqu'il agit en tant que centrale d'achat.

Elle prend en compte la réforme du droit de la commande publique, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016 et complétée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Elle détermine la réglementation interne à l'établissement fondée sur la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 modifiée portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS.

Sont notamment exclus de la présente instruction :

- les rémunérations ;
- les indemnités, les bourses, les gratifications ;
- les subventions ;
- les factures internes ;
- les frais d'inscriptions et les subventions de soutien aux colloques ;
- les contrats avec les groupements d'intérêt public, fondations, filiales, sous certaines conditions.

INSTRUCTION N° INS162813DSFIM RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE AU CNRS DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE AUX ACHATS DE FOURNITURES, DE SERVICES ET DE TRAVAUX..... 1

I.	Cadre juridique.....	4
A.	Des règles différentes selon la nature destination de l'achat.....	4
1.	Les achats de fournitures et de services (à l'exclusion des services associés aux opérations de travaux).....	4
2.	Les achats de travaux et de services associés.....	4
B.	L'évaluation préalable des besoins.....	4
1.	Généralités.....	4
2.	Fournitures et services (à l'exclusion des services associés aux opérations de travaux).....	5
3.	Travaux et services associés.....	6
4.	Etudes et échanges préalables avec les opérateurs économiques.....	6
C.	Les personnes responsables des marchés.....	7
D.	Les obligations de publicité et de mise en concurrence.....	7
II.	La mise en œuvre des procédures d'achat.....	8
A.	Les personnes responsables des marchés.....	8
1.	Les directeurs de structure opérationnelle.....	8
2.	Les délégués régionaux.....	8
3.	Le directeur délégué aux achats et à l'innovation.....	9
4.	Le directeur des systèmes d'information.....	10
B.	Les procédures de passation des marchés et accords – cadres.....	10
1.	Les marchés et accords – cadres répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT.....	10
2.	Les marchés et accords – cadres passés selon un procédure adaptée.....	11
(1)	Les contrats destinés à la conduite des activités de recherche.....	11
(2)	Les contrats non destinés à la conduite des activités de recherche.....	12
3.	Les marchés et accords – cadres passés selon une procédure formalisée.....	13
4.	Les situations dans lesquelles la PRM peut décider de recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables.....	13
C.	L'enregistrement des marchés dans les systèmes d'information financier et comptable.....	15
III.	Le contrôle interne.....	15
A.	Les marchés d'un montant inférieur au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 modifiée.....	16
B.	Les marchés d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 modifiée.....	16
C.	Les marchés soumis à l'avis préalable de la CPA.....	16

IV. Jurys	18
V. Modalités de conservation des pièces de passation et d'exécution des marchés et accords-cadres	18
VI. Dispositions finales	19

I. Cadre juridique

A. Des règles différentes selon la nature destination de l'achat

1. Les achats de fournitures et de services (à l'exclusion des services associés aux opérations de travaux)

Les achats de fournitures et de services du CNRS sont soumis à une réglementation différente selon qu'ils sont ou non destinés à la conduite des activités de recherche.

- Les achats de fournitures et de services (hors services associés aux opérations de travaux) destinés à la conduite des activités de recherche sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 modifiée et de son décret d'application du 25 mars 2016 qui s'appliquent aux acheteurs autres que l'Etat. Ils sont toutefois soumis aux dispositions des articles 110 à 121 du décret précité.
Sont considérés comme destinés à l'activité de recherche, tous les achats effectués exclusivement pour les structures opérationnelles de recherche ou de service, quelle que soit la personne qui réalise les procédures d'achats ou la nature de ces derniers.
- Les autres achats de fournitures et de services, y compris les achats constitués à la fois d'achats de fournitures et de services destinés à la conduite des activités de recherche et d'autres achats de fournitures et services, sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 modifiée et de son décret d'application du 25 mars 2016 qui s'appliquent à l'Etat, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

2. Les achats de travaux et de services associés

Les achats du CNRS destinés à la réalisation d'une opération de travaux et les achats de services du CNRS associés à la réalisation d'une opération de travaux sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 modifiée et de son décret d'application du 25 mars 2016 qui s'appliquent à l'Etat, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

Il y a opération de travaux lorsque le CNRS prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

B. L'évaluation préalable des besoins

1. Généralités

L'évaluation préalable des besoins détermine le choix de la procédure d'achat.

Les niveaux, auxquels les besoins du CNRS sont évalués, sont définis par la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 modifiée :

- les besoins de chaque structure opérationnelle de recherche ou de service, unité opérationnelle distincte au sens de l'article 20 du décret du 25 mars 2016, sont évalués au niveau de la structure opérationnelle de recherche ou de service concernée ;
- les besoins des services de chaque délégation régionale, unité opérationnelle distincte au sens de l'article 20 du décret du 25 mars 2016, ou des services centraux dont celle-ci assure la gestion, sont évalués au niveau de la délégation régionale concernée ;

Pour les achats présentant un enjeu significatif et *a minima* pour tous les marchés et accords – cadres dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 modifiée, l'analyse du besoin et la préparation du marché ou de l'accord – cadre sont réalisés conjointement par un binôme acheteur – prescripteur désigné par la PRM.

Au sein de ce binôme, l'acheteur est le représentant du service chargé des achats de la délégation régionale ou de la DDAI et le prescripteur est le représentant du ou des service(s) bénéficiaire(s) ou tout agent du CNRS particulièrement compétent dans le segment d'achat qui fait l'objet du marché ou de l'accord - cadre.

En cas de marché ou d'accord – cadre transverse bénéficiant à une pluralité de structures opérationnelles et de services, le service chargé des achats peut le cas échéant jouer le rôle d'acheteur et celui de prescripteur.

2. Fournitures et services (à l'exclusion des services associés aux opérations de travaux)

L'évaluation préalable des besoins pour les fournitures et services (à l'exclusion des services associés aux opérations de travaux), repose sur une estimation, selon un niveau déterminé, des besoins en fonction de leur caractère homogène défini :

- Soit en raison de leurs caractéristiques propres;
- Soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

Des besoins constituent une unité fonctionnelle lorsqu'ils concourent à la réalisation d'un même projet. Cette notion, qui doit s'apprécier au cas par cas, en fonction des prestations attendues, suppose une pluralité de services, de fournitures concourant à un même objet.

Pour les marchés correspondant à une unité fonctionnelle, l'ensemble des prestations nécessaires à l'élaboration d'un projet, et faisant partie d'un ensemble cohérent, est pris en compte de manière globale. En conséquence, la valeur totale à prendre en compte est celle qui correspond au montant total estimé des prestations composant cette unité fonctionnelle.

Pour les marchés publics de fournitures ou de services qui répondent à un besoin régulier, la valeur estimée du besoin est calculée sur la base :

1° Soit du montant hors taxes des prestations exécutées au cours des douze mois précédents ou de l'exercice budgétaire précédent, en tenant compte des évolutions du besoin susceptibles d'intervenir au cours des douze mois qui suivent la conclusion du marché public ;

2° Soit de la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché public.

Le caractère homogène des besoins réguliers est apprécié par référence aux familles de la nomenclature NACRES.

Pour les marchés répondant à un besoin nouveau, la valeur totale à prendre en compte est celle qui correspond au montant prévisible du besoin.

Lorsque le marché a une durée supérieure à un an, reconductions éventuelles incluses, le montant pris en compte est le montant total estimé du marché sur toute sa durée, reconductions éventuelles incluses.

3. Travaux et services associés

Pour les travaux, sont prises en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Pour les achats de services associés à ces travaux, la valeur globale à prendre en compte est celle de l'ensemble des services considérés comme homogènes en fonction de leurs caractéristiques propres. Les services associés à une opération de travaux ont notamment pour objet les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination pour la prévention et la sécurité, d'ordonnancement et pilotage de chantier, d'assurance ou d'études spécifiques.

4. Etudes et échanges préalables avec les opérateurs économiques

Afin de préparer la passation d'un marché public, il est possible d'effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences.

Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés par le binôme acheteur - prescripteur, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Ces études et échanges préalables avec les opérateurs économiques sont réalisés lorsque le montant du marché et ses enjeux le justifient. La DDAI pour les accords-cadres et marchés relevant de sa compétence, les services chargés des achats de la Délégation Régionale pour les accords-cadres et marchés publics relevant de la compétence des Délégués Régionaux, et l'IFSeM pour les accords-cadres et marchés publics relevant de sa compétence, conduisent et participent aux études et échanges préalables.

A l'issue de ces études et échanges préalables, un rapport écrit, daté et signé, résume le déroulement de ces opérations ainsi que ses résultats. Il trace de manière transparente et complète le déroulement de ces consultations.

Avant le lancement de la procédure de passation, l'acheteur prend les mesures appropriées pour que la concurrence ne soit pas faussée par la participation à la procédure de passation du marché public d'un opérateur économique qui aurait eu accès, du fait de sa participation préalable directe ou indirecte à la préparation de cette procédure, à des informations ignorées des autres candidats ou soumissionnaires. Cet opérateur n'est exclu de la procédure de passation que lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens, conformément aux dispositions du 3° de l'article 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée.

C. Les personnes responsables des marchés

Les personnes chargées au nom du CNRS de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et accords-cadres sont dénommées « personnes responsables des marchés » (ci-après PRM) (cf. décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 modifiée).

La PRM évalue les besoins exprimés avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence, puis détermine et met en œuvre la procédure d'achat appropriée en respectant les principes fondamentaux de la commande publique : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures. Elle procède aux mesures de publicité et de mise en concurrence, désigne le titulaire du marché, et réalise les opérations d'achèvement de la procédure, signe le marché et en conduit l'exécution, sous réserve de bénéficier de la qualité d'ordonnateur secondaire du budget du CNRS ou de bénéficier d'une délégation de signature consentie par l'ordonnateur secondaire dans les conditions prévues par la décision DEC153367DAJ du 19 janvier 2015.

Il convient de souligner que la délégation de signature, qui peut être accordée à plusieurs personnes concomitamment ou en « en cascade », est consentie *intuitu personae*, elle est donc attribuée par une personne dénommée à une autre personne dénommée. En conséquence, tout changement dans la personne du délégant ou du délégataire a pour effet de rendre la délégation caduque.

D. Les obligations de publicité et de mise en concurrence

Les règles fixées par le CNRS sont fonction du montant du besoin et de la destination de l'achat. Elles sont précisées au II de la présente instruction.

Dans le cadre d'audit, des contrôles sont réalisés par des structures extérieures au CNRS au titre du financement de certains programmes et projets, et peuvent porter sur le respect des règles de publicité et de mise en concurrence applicables en matière de commande publique. En cas de non-respect de ces règles, ces contrôles peuvent conduire à l'inéligibilité des dépenses voire l'application de mesures correctives à fort impact financier pour les projets audités.

De plus, il convient de souligner que le non-respect des règles de publicité et de mise en concurrence est susceptible d'exposer l'établissement dans le cadre de contentieux de la passation des marchés publics et d'engager, également, la responsabilité des différents intervenants sur le fondement du droit de la commande publique et du droit pénal.

II. La mise en œuvre des procédures d'achat

A. Les personnes responsables des marchés

Les personnes responsables des marchés sont désignées par la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 modifiée portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS.

1. Les directeurs de structure opérationnelle

Les directeurs de structure opérationnelle sont PRM :

- a) pour les marchés et accords-cadres de fournitures, de prestations de services d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 modifiée pour les marchés de fournitures et de services destinés à assurer la couverture des besoins de la structure opérationnelle de recherche ou de service dont ils assurent la direction, dans la limite des crédits notifiés et sous réserve de l'article 2. e) de la présente instruction, sous réserve des compétences du directeur délégué aux achats et à l'innovation, et sous réserve pour les marchés de travaux et les services associés de l'accord préalable du délégué régional concerné,
- b) pour les marchés subséquents aux accords-cadres passés par la direction déléguée aux achats et à l'innovation ou les Délégations dont ils dépendent, d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 modifiée, destinés à assurer la couverture des besoins de la structure opérationnelle de recherche ou de service dont ils assurent la direction, dans la limite des crédits notifiés,
- c) pour déterminer l'attributaire des bons de commande, dans le cadre des accords – cadres multi-attribués exécutés au moyen de bons de commande passés par la direction déléguée aux achats et à l'innovation ou la Délégation dont ils dépendent, d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 modifiée, destinés à assurer la couverture des besoins de la structure opérationnelle de recherche ou de service dont ils assurent la direction, dans la limite des crédits notifiés

2. Les délégués régionaux

Les délégués régionaux sont PRM :

- a) pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de prestations de services, d'un montant supérieur au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 modifiée, destinés à assurer la couverture des besoins de chaque structure opérationnelle de recherche ou de service, qui leur est rattachée, dans la limite des crédits notifiés et sous réserve des compétences du directeur délégué aux achats et à l'innovation,
- b) pour les marchés et accords-cadres de travaux et les services associés, destinés à assurer la couverture des besoins de chaque structure opérationnelle de recherche ou de service, qui leur est rattachée, dans la limite des crédits notifiés,
- c) pour les marchés et accords-cadres de fournitures, de prestations de services et de travaux destinés à assurer la couverture des besoins des services des Délégations ou des services centraux dont elles assurent la gestion, dans la limite des crédits notifiés et sous réserve des

marchés subséquents aux accords-cadres passés par la direction déléguée aux achats et à l'innovation destinés à assurer la couverture des besoins des services des Délégations ou des services centraux dont elles assurent la gestion, dans la limite des crédits notifiés,

d) pour les marchés subséquents aux accords-cadres passés par la direction déléguée aux achats et à l'innovation ou les Délégations dont ils dépendent, d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 modifiée, destinés à assurer la couverture des besoins de la structure opérationnelle de recherche ou de service dont ils assurent la direction, dans la limite des crédits notifiés,

e) pour déterminer l'attributaire des bons de commande, dans le cadre des accords – cadres multi-attribués exécutés au moyen de bons de commande passés par la direction déléguée aux achats et à l'innovation ou la Délégation dont ils dépendent, d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 modifiée, destinés à assurer la couverture des besoins de la structure opérationnelle de recherche ou de service dont ils assurent la direction, dans la limite des crédits notifiés,

f) pour les marchés et accords-cadres de fournitures et prestations de services, d'un montant compris entre le seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 précitée pour les marchés de fournitures et de services et 1 000 000 euros hors taxe, destinés à couvrir les besoins de l'IN2P3 et de l'INSU pour les projets scientifiques nationaux, désignés par l'IN2P3 et par l'INSU, dans la limite des crédits notifiés,

g) pour les marchés et accords-cadres de fournitures, de prestations de services et de travaux destinés à assurer la couverture de besoins mutualisés de structures opérationnelles de recherche ou de service, dans la limite des crédits notifiés, sous réserve des compétences du directeur délégué aux achats et à l'innovation.

Le délégué régional pour la circonscription « Midi-Pyrénées » est désigné personne responsable des marchés pour les marchés et accords-cadres de fournitures et prestations de services, d'un montant supérieur au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 modifiée pour les marchés de fournitures et de services, entrant dans le champ de compétence de la direction des systèmes d'information.

Les délégués régionaux sont également compétents pour conclure les conventions constitutives de groupement de commandes qui concernent des achats entrant dans leur champ de compétence et dans celui des structures opérationnelles relevant de leur circonscription.

3. Le directeur délégué aux achats et à l'innovation

Le directeur délégué aux achats et à l'innovation est désigné personne responsable des marchés pour les marchés et accords-cadres de fournitures et prestations de services destinés à couvrir :

- Les besoins de l'IN2P3 et de l'INSU pour les projets scientifiques nationaux désignés par l'IN2P3 et par l'INSU d'un montant supérieur à 1 000 000 euros hors taxe. Pour ces achats, par dérogation au 1er alinéa de l'article 2 de la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 modifiée, le directeur délégué aux achats et à l'innovation est compétent pour préparer et instruire la procédure de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et prestations

de services, qu'il soumet à la signature de l'ordonnateur compétent, lequel en conduit l'exécution

Les besoins communs concernant les structures opérationnelles de recherche ou de service et/ou les Délégations.

Le directeur délégué aux achats et à l'innovation est également compétent pour conclure les conventions constitutives de groupement de commandes qui portent sur les besoins communs concernant les structures opérationnelles de recherche ou de service et/ou les Délégations, ainsi que pour conclure la convention générale relative aux conditions générales de recours au CNRS – centrale d'achat, les actes et conventions liés à son exécution avec les établissements bénéficiaires du CNRS-centrale d'achat.

4. Le directeur des systèmes d'information

Le directeur des systèmes d'information est désigné personne responsable des marchés pour les marchés et accords-cadres de fournitures et prestations de services, d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 modifiée pour les marchés de fournitures et de services, entrant dans le champ de compétence de la direction des systèmes d'information, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés.

B. Les procédures de passation des marchés et accords – cadres

1. Les marchés et accords – cadres répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT

Les marchés et accords – cadres répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT peuvent être conclus par la PRM sans publicité et sans mise en concurrence préalables.

L'acheteur veille alors à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Au titre de la bonne utilisation des deniers publics, il convient d'acheter de manière pertinente en sollicitant, s'il y a lieu, différents prestataires, sans formalisme excessif mais en s'attachant à choisir une offre pertinente et à ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. Si l'acheteur possède une connaissance suffisante du secteur économique (par exemple : questions préalables à l'achat bien maîtrisées, connaissance des prix, du tissu économique, du degré de concurrence dans le secteur, etc.), il peut effectuer son achat sans démarches préalables. C'est également le cas lorsque les prestations à acquérir ne sont pas substituables, notamment pour des raisons techniques ou scientifiques.

2. Les marchés et accords – cadres passés selon une procédure adaptée

Pour les besoins d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT et inférieur aux seuils de procédure formalisée ou relevant de services sociaux et autres services spécifiques ou des services juridiques de représentation au sens des articles 28 et 29 du décret du 25 mars 2016, la PRM peut recourir aux procédures suivantes :

(1) Les marchés et accords - cadres destinés à la conduite des activités de recherche.

Le principe est l'affichage du besoin sur le site web du CNRS (PUMA), ou, à l'initiative de la PRM, la mise en ligne du dossier de consultation sur la plateforme des achats de l'Etat (PLACE).

Le choix d'un support de publication complémentaire, telle que la publication d'un avis d'appel à la concurrence au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) ou dans un journal d'annonces légales, est laissé à l'appréciation de la PRM. Dans ce cas, la PRM met à disposition les documents de la consultation sur la plateforme des achats de l'Etat (PLACE).

Eu égard à l'objet, à la nature et au montant de l'achat envisagé, ainsi qu'au regard des caractéristiques de l'achat concerné, la PRM peut, à titre exceptionnel et dûment motivé, procéder à une mise en concurrence de plusieurs prestataires par la sollicitation de plusieurs propositions ou la consultation de catalogues, qui constituerait en elle-même un élément de publicité suffisant dès lors qu'elle s'avérerait adaptée au marché concerné.

Pour les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques mentionnés à l'article 28 du décret 2016-360, lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure au seuil européen applicable à ces marchés publics publié au Journal officiel de la République française, la PRM définit librement les mesures de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des services en cause. Lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure au seuil européen applicable à ces marchés publics publié au Journal officiel de la République française, la PRM publie un avis d'appel à la concurrence au Journal officiel de l'Union européenne.

La PRM effectue son choix, au vu des offres reçues sur la base des critères annoncés dans l'avis de marché ou le règlement de la consultation, et le consigne par écrit en expliquant le fondement de son choix. Elle conserve les offres pour justifier la mise en concurrence dans les conditions fixées à l'article IV de la présente instruction.

A titre exceptionnel, la PRM peut décider que le contrat sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

La PRM consigne alors par écrit les motifs du recours à la dérogation à la mise en ligne sur PUMA ou sur la plateforme des achats de l'Etat (PLACE). Ce document est conservé pendant 5 ans minimum à compter de la date de signature du contrat, pour présentation, le cas échéant, à un corps de contrôle externe ou dans le cadre du contrôle interne.

A cet égard, l'attention des PRM est appelée sur le fait que cette décision est susceptible de devoir être justifiée auprès d'éventuelles structures de contrôle internes ou externes, ainsi qu'en cas de contentieux devant le juge administratif.

La PRM dès qu'elle décide de rejeter une candidature ou une offre, notifie à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre.

(2) Les contrats non destinés à la conduite des activités de recherche

- *Pour les besoins d'un montant compris entre 25 000 € HT et 90 000€ HT, ainsi que pour les achats de services sociaux et autres services spécifiques ou les services juridiques de représentation relevant des articles 28 et 29 du décret n°2016-630 quel que soit le montant du besoin lorsqu'il est supérieur ou égal à 25 000 € HT*

La mise en œuvre des procédures est identique à celle décrite au (1).

- *Pour les besoins d'un montant compris entre 90 000 € HT et le seuil prévu à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, modifiée à l'exception des achats de services sociaux et autres services spécifiques ou les services juridiques de représentation relevant des articles 28 et 29 du décret n°2016-630*

Conformément à l'article 34.I.1°.b du décret n°2016-360, le principe est la publication obligatoire par la PRM d'un avis de marché, soit dans le BOAMP, soit dans un journal d'annonces légales, ainsi que la mise à disposition des documents de la consultation sur la plateforme des achats de l'Etat (PLACE).

Les renseignements relatifs au profil d'acheteur et au contenu de l'avis de marché sont disponibles auprès du service chargé des achats au sein de la Délégation régionale.

A titre exceptionnel, la PRM peut décider que le contrat sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

La PRM consigne par écrit les motifs du recours à la dérogation à la mise en ligne sur PUMA ou sur le profil d'acheteur. Ce document est conservé pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature du contrat, pour présentation, le cas échéant, à un corps de contrôle externe ou dans le cadre du contrôle interne.

L'attention des PRM est appelée sur le fait que cette décision est susceptible de devoir être justifiée auprès d'éventuelles structures de contrôle internes ou externes ainsi qu'en cas de contentieux devant le juge administratif.

La PRM dès qu'elle décide de rejeter une candidature ou une offre, notifie à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre.

3. Les marchés et accords – cadres passés selon une procédure formalisée

Les seuils au-delà desquels il est nécessaire de suivre une procédure formalisée sont ceux indiqués à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 modifiée. Les procédures formalisées sont décrites dans l'ordonnance précitée.

L'achat est alors réalisé dans le respect des procédures formalisées telles que prévues par l'ordonnance du 23 juillet 2015 modifiée et le décret du 25 mars 2016.

4. Les situations dans lesquelles la PRM peut décider de recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables

Sans préjudice des dispositions figurant aux 1 et 2 du B du II de la présente instruction les marchés et les accords - cadres peuvent être conclus par la PRM sans publicité et sans mise en concurrence préalables dans les hypothèses suivantes :

1. Lorsque le contrat fait l'objet d'une commande passée auprès de l'UGAP ;
2. Lorsqu'une urgence impérieuse¹ résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées. Tel est notamment le cas des marchés publics rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux réalisés par des acheteurs en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique et des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que des marchés publics passés pour faire face à des dangers sanitaires définis aux 1^o et 2^o de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime. Le marché public est limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence ;
3. Lorsque dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres lancée par un pouvoir adjudicateur ou dans le cadre de la passation d'un marché public répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ou d'un marché public relevant des articles 28 et 29 du décret n°2016-360, soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, soit seules des candidatures irrecevables² ou des offres inappropriées³ ont été présentées, pour autant que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées ;
4. Lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

¹ La condition d'urgence impérieuse s'apprécie objectivement comme résultant d'événements imprévisibles, qui ne sont en aucun cas imputables au pouvoir adjudicateur et qui sont à l'origine d'une situation incompatible avec les délais de mise en œuvre des procédures de publicité et de mise en concurrence (CJCE, 14 septembre 2004, Commission c/ Italie, aff. C-385/02). Elle suppose l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement imprévisible et l'urgence impérieuse qui en résulte (CJCE, 2 août 1993, Commission c/ Italie, aff. C-107/92).

² Est irrecevable la candidature d'un candidat ou un soumissionnaire qui se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur. Le candidat est alors éliminé.

³ Est inappropriée une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

- a) Le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;
 - b) Des raisons techniques. Tel est notamment le cas lors de l'acquisition ou de la location d'une partie minoritaire et indissociable d'un immeuble à construire assortie de travaux répondant aux besoins de l'acheteur qui ne peuvent être réalisés par un autre opérateur économique que celui en charge des travaux de réalisation de la partie principale de l'immeuble à construire ;
 - c) La protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle. Les raisons mentionnées aux b et c ne s'appliquent que lorsqu'il n'existe aucune solution alternative ou de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché public ;
5. Pour les marchés publics de fournitures qui ont pour objet :
- a) Des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. Lorsqu'un tel marché public est passé par un pouvoir adjudicateur, sa durée ne peut dépasser, sauf cas dûment justifié, trois ans, périodes de reconduction comprises ;
 - b) L'achat de matières premières cotées et achetées en bourse ;
6. Pour les marchés publics de fournitures ou de services passés dans des conditions particulièrement avantageuses soit auprès d'un opérateur économique en cessation définitive d'activité soit, sous réserve du 3° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 auprès d'un opérateur économique soumis à l'une des procédures prévues par le livre VI du code de commerce, à l'exception de celles mentionnées au titre I, ou une procédure de même nature prévue par une législation d'un autre Etat ;
7. Pour les marchés publics de services attribués au lauréat ou à l'un des lauréats d'un concours. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à participer aux négociations ;
8. Pour les marchés publics de travaux ou de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché public précédent passé après mise en concurrence. Le premier marché public doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires. Sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux travaux ou services. Lorsqu'un tel marché public est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché public initial ;
9. Pour les marchés publics de fournitures de livres non scolaires passés par les acheteurs mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 susvisée, pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxe. Lorsqu'ils font usage de cette faculté, les acheteurs se conforment aux obligations mentionnées au 8° et tiennent compte de

l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants qui garantit la diversité de la création éditoriale et l'accès du plus grand nombre à cette création ;

10. Pour les marchés publics de fournitures ayant pour objet l'achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sans objectif de rentabilité ou d'amortissement des coûts de recherche et de développement.

5. Le cas particulier des marchés et accords – cadres qui exigent le secret ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat exige la non – application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 modifiée

Les marchés publics qui exigent le secret ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige sont exclus de l'application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 modifiée. Cette situation peut le cas échéant concerner des situations présentant un risque en matière de sûreté, d'intelligence économique ou de protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Le recours à cette exclusion est soumis à l'avis préalable de la Commission permanente des achats du (CPA) du CNRS quel que soit le montant du marché ou de l'accord – cadre.

C. L'enregistrement des marchés dans les systèmes d'information financier et comptable

A minima, tous les marchés d'un montant supérieur ou égal à 90.000 € HT, quel que soit la PRM et l'ordonnateur compétents, leur objet et leur forme contractuelle sont saisis dans l'outil de gestion financière et comptable du CNRS (BFC).

A ce titre, la performance de ces marchés est préalablement mesurée suivant les axes de la politique achat de l'établissement, et les indicateurs correspondant sont renseignés par les services des délégations régionales parmi les caractéristiques du marché.

III. Le contrôle interne

—Le contrôle interne mis en place par le CNRS vise à garantir la conformité des marchés aux axes de sa politique d'achat et à maîtriser les différents risques stratégique, scientifique, économique, juridique, environnemental ou social liés aux achats de l'établissement. Il permet également aux différents acteurs de l'achat d'identifier les points critiques, de mettre en place les actions correctives et permet *in fine* à l'établissement de disposer d'une meilleure visibilité sur les projets à enjeux portés par l'établissement.

A. Les marchés d'un montant inférieur au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 modifiée

Qu'ils portent sur des fournitures, des services ou des travaux et qu'ils soient ou non passés pour répondre à des besoins destinés la conduite des activités de recherche, les projets de marché et d'accord-cadre dont le montant est supérieur ou égal à 90 000 € HT doivent être soumis par les directeurs de structure opérationnelle, avant tout lancement de la procédure de passation, au visa préalable du délégué régional. Celui-ci effectue un contrôle de conformité aux règles de la commande publique, à la politique achat et aux règles applicables au sein de l'établissement.

En outre, les délégations régionales organisent des contrôles contemporains et *a posteriori*, sur place ou sur pièce, en fonction des risques appréciés par unité, pour les marchés passés par les structures opérationnelles qui leur sont rattachées.

B. Les marchés d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 modifiée

Pour ces projets de marchés ou d'accords-cadres qu'ils portent sur des fournitures ou des services ou des travaux et qu'ils soient ou non passés pour répondre à des besoins destinés la conduite des activités de recherche il est recommandé à la PRM de réunir une **commission technique**, en fonction des enjeux de l'achat.

Cette commission peut être réunie avant le lancement de la procédure de passation ainsi qu'au stade du choix de l'attributaire du marché ou de l'accord-cadre. Elle est notamment appelée à donner son avis sur la conformité à la réglementation et à la politique achat de l'établissement, du projet de marché ou d'accord-cadre et de la procédure de passation.

Cette commission technique comprend au moins :

- Le responsable du service chargé des achats de la délégation régionale ou son représentant pour les contrats passés par les structures opérationnelles ou par les délégations régionales ;
- Une à plusieurs personnes ayant une compétence particulière en matière de commande publique ou dans le segment d'achat qui fait l'objet du contrat : le responsable du service chargé de l'immobilier et de la logistique de la délégation régionale et/ou de la structure opérationnelle ou son représentant, le directeur de la structure opérationnelle bénéficiaire ou son représentant, le chef de projet, un responsable de service, un directeur d'institut ou son représentant, un ou des représentant(s) de la DSFIM, de la DAJ ou de la DDAI, etc.

C. Les marchés soumis à l'avis préalable de la CPA

Au titre du contrôle interne des achats du CNRS, une commission permanente des achats (CPA) est saisie préalablement pour avis, dans les conditions prévues dans la décision DEC152436DAJ du 21 décembre 2015 modifiée, des projets de marchés et d'accords-cadres dont le montant global est supérieur à 2 000 000 € HT calculé sur la durée totale du contrat, ainsi que des

projets de marchés et d'accords – cadres exclus de l'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en application de son article 14, quel que soit leur montant.

Sont transmis pour avis à la Commission permanente des achats (CPA) du CNRS :

- Pour les fournitures et services (hors services associés à une opération immobilière) : les projets de marché ou d'accord-cadre dont le montant, calculé sur la durée totale du contrat, est supérieur à 2 000 000 euros HT ;
- Pour chaque opération immobilière d'un montant supérieur à 2 000 000 euros HT :
 - o Les projets de marché ou d'accord-cadre de travaux intégrés à une consultation dont le montant global est supérieur au seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de services et de fournitures⁴ ;
 - o Les projets de marché et accord-cadre de services, dont le montant est supérieur au seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de services.
- Les projets de marché ou d'accord-cadre passés par le CNRS dans le cadre de sa mission de centrale d'achat telle que prévue à l'article 2 du décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS ;
- Les projets de marchés et d'accords – cadres exclus de l'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en application de son article 14 .

Au sens de la présente instruction, la notion d'opération immobilière s'entend comme l'ensemble des dépenses attachées à l'opération : achats de travaux, éventuelles fournitures nécessaires à leur réalisation et services associés à ces travaux, ainsi que toutes dépenses et provisions diverses, hors frais d'acquisition ou de redevance d'occupation.

L'opération immobilière peut concerner un projet de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'un bâtiment et/ou de ses équipements de base ou d'un ouvrage d'infrastructure, quelle que soit l'origine des financements.

Le périmètre d'une opération immobilière est limité dans le temps et se caractérise par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

Si les ouvrages ou équipements n'ont pas de caractère immobilier par destination, les achats ne relèvent pas du cadre de l'opération immobilière.

La saisine de la CPA par les PRM intervient :

- avant la publication de l'avis d'appel à la concurrence pour les marchés et accords-cadres donnant lieu à la publication d'un tel avis ;
- avant l'engagement de la négociation: pour les marchés et accords-cadres conclus selon la procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence.

A l'initiative de son président, la CPA peut également se saisir ou être amenée à se prononcer sur tout dossier de marché ou d'accord-cadre présentant un enjeu stratégique, scientifique, économique, juridique, environnemental ou social. Elle est amenée également à se prononcer sur tout autre sujet en rapport avec la politique d'achat de l'établissement.

⁴ Soit d'un montant supérieur ou égal au seuil fixé à l'article 42.2° de l'ordonnance du 23 juillet 2015

Sur décision de son président, les dossiers ne présentant pas d'enjeu particulier, ou ne soulevant pas de remarques majeures peuvent faire l'objet d'un avis écrit de la CPA sans examen en séance.

La PRM ne peut lancer régulièrement la procédure de passation du projet de marché ou d'accord-cadre que sous réserve de l'avis favorable de la CPA consultée. En cas d'avis favorable de la CPA assorti le cas échéant de recommandations, la PRM ne peut lancer régulièrement la procédure de passation du projet soumis que si le projet de marché ou d'accord-cadre final est conforme à l'avis de la CPA, et intègre, le cas échéant, les recommandations de la CPA.

IV. Jurys

Les jurys de concours et les jurys réunis préalablement à l'attribution des marchés de conception – réalisation sont composés conformément aux dispositions de la décision DEC090018DAJ du 19 mai 2009.

La composition des jurys est soumise à l'avis conforme du directeur de la stratégie financière, de l'immobilier et de la modernisation.

V. Modalités de conservation des pièces de passation et d'exécution des marchés et accords-cadres

La PRM conserve les pièces constitutives du marché ou de l'accord - cadre pendant une durée minimale de cinq ans pour les marchés et accords - cadres de fournitures ou de services et de dix ans pour les marchés et accords - cadres de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique à compter de la fin de l'exécution du marché public.

L'acheteur conserve les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature du marché public.

Les motifs du recours à la dérogation à la mise en ligne sur PUMA ou sur le profil d'acheteur doivent être consignés par écrit, et conservés pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de signature du contrat (pour présentation, le cas échéant, à un corps de contrôle externe ou dans le cadre du contrôle interne).

VI. Dispositions finales

La présente instruction entre en vigueur le 16 janvier 2017 et s'applique à tous les achats de fournitures, services et travaux du CNRS pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de marché a été envoyé à la publication à compter du 16 janvier 2017.

L'instruction n° INS152500DSFIM, dans sa version du 9 décembre 2015 est abrogée à compter du 16 janvier 2017.

La présente instruction sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le **10 JAN. 2017**

Le Directeur général délégué aux ressources


~~Christophe Coudroy~~

